

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 11 JUILLET 2022

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION

DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Siège et secrétariat : 9 rue Chaigneau
CS 80030 - 79403 ST MAIXENT L'ECOLE CEDEX

☎ 05.49.06.08.50. et 05.49.06.08.56.

Internet : www.cdg79.fr

e.mail : cdg79@cdg79.fr

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 JUILLET 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le onze du mois de juillet, le Conseil d'administration du Centre de gestion s'est réuni à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, rue de l'Abbaye, sous la présidence de Monsieur Alain LECOINTE.

Date de convocation : 23 juin 2022

Etaient présents : 16 membres titulaires et suppléants

M. Alain LECOINTE, M. Roland MORICEAU, Mme Chantal BRILAUD, Mme Maryse CHARRIER, Mme Murielle HEURTEBISE-DANIAUD, Mme Nadine KIMBOROWICZ, M. Hervé LE BRETON, Mme Corine MICOU, M. Jean-François RENOUX, M. Michel ROY, M. Michel CHANTREAU, M. Jacques BILLY, M. Stéphane BAUDRY, M. Olivier POIRAUD, M. Jérôme BARON, Mme Sylvie COUSIN.

Etaient excusés : Mme Marie-Noëlle BEAU, M. Jean-Marc BERNARD, M. Patrice CESBRON, Mme Maryline GELEE, Mme Claudine GRELLIER, Mme Marie-Pierre MISSIOUX, M. Jean-François MOREAU, Mme Armelle CASSIN, M. Jean-Michel RENAULT, M. Johnny BROSSEAU.

- Monsieur DARBON, Trésorier – excusé

Assistaient également : M. Cyrille DEVENDEVILLE, Mme Nathalie BOISSONNOT, Mme Claire ANDRÉ, et M Jérôme MACHUREZ.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 9h30. 16 membres sont présents.

Il remercie les administrateurs-rices de leur présence.

Monsieur CHANTREAU est désigné Secrétaire de Bureau, conformément à la délibération n° 4 du conseil d'administration du 12 novembre 2020.

Puis Monsieur le Président débute l'ordre du jour, précisant que ce dernier présente deux volets : le premier, relatif aux questions soumises à délibération, le second, aux informations diverses.

ORDRE DU JOUR

DÉCISIONS

- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2022
- Compte-rendu de l'usage de la délégation de signature au Président
- Tableau des effectifs – Modification
- Désignation des représentants au GIP Informatique – Modification
- Projet de développement de la mission de médiation
- Informatique – Attribution des marchés et financements :
 - Logiciel Médecine préventive
 - Parcours cyber sécurité – Financement dispositif France Relance
 - Infrastructure – Wifi – Sauvegarde – Supervision
- Instauration de la prime de revalorisation pour les agents intérimaires du CDG
- Création d'un poste de médecin territorial à temps non complet
- Elections professionnelles – Création d'un CST avec formation spécialisée « santé, sécurité et conditions de travail »

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2022**

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'administration s'ils ont des remarques à exprimer sur le fond ou sur la forme du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 23 mai 2022.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 23 mai 2022.

- **Compte-rendu de l'usage de la délégation de signature du Président**

Monsieur le Président indique qu'il n'a pris aucune décision par délégation du Conseil d'administration, depuis la dernière séance du conseil, le 23 mai 2022.

- **Tableau des effectifs - Modification**

Monsieur le Président informe les membres du conseil d'administration de :

- ✓ La suppression des emplois correspondant aux grades suivants :
 - Directeur territorial à temps complet, grade en voie d'extinction, ce dernier ayant été substitué par le grade d'attaché hors classe ;
 - Adjoint technique à temps complet ouvert pour le recrutement d'un assistant informatique, le candidat retenu ayant été nommé sur le grade d'adjoint administratif ;
 - Ingénieur principal contractuel à temps complet sur emploi non permanent ouvert pour le recrutement de chef de projet informatique, le candidat ayant été recruté en contrat de projet sur le grade d'ingénieur territorial.

L'ensemble des suppressions de poste ont reçu un avis favorable du comité technique lors de sa séance du 31 mai 2022.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

✓ La création des emplois suivants :

- Un poste d'infirmier-ère en prévention, à temps complet, sur un emploi permanent, ouvert aux grades suivants : infirmier-ère en soins généraux de classe normale, infirmier-ère en soins généraux de classe supérieure et infirmier-ère en soins généraux hors classe ; il s'agit de renforcer le service de médecine préventive, et ce compte tenu des difficultés rencontrées pour recruter un second médecin du travail ;
- Un.e alternant.e hygiène – sécurité et environnement en contrat en alternance, à temps complet, à pourvoir en septembre 2022. Il ou elle interviendra pour le déploiement de la politique de prévention interne du CDG79 et dans le cadre des interventions réalisées auprès des employeurs publics du territoire, notamment pour la réalisation de DUERP. Il ou elle pourra être associé-e à d'autres missions ; examen des dossiers présentés au CHSCT (analyse d'accident de travail, enquêtes CHSCT, règlements intérieurs...); mise en place du CST, études ergonomiques et aménagements des postes de travail et dans des démarches de prévention des RPS...

Monsieur le Président propose de fixer le tableau des effectifs comme ci-après :

EMPLOIS	AUTORISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	POURVUS	NON POURVUS
TOTAL	506	476	30
EMPLOIS PERMANENTS	73	42	31
TITULAIRES	57	39	18
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES (fonct)	1	1	0
DIRECTEUR	0	0	0
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT (fonctionnel)	1	1	0
ATTACHE HORS CLASSE	1	0	1
ATTACHE PRINCIPAL	3	2	1
ATTACHE à TC	6	4	2
INGENIEUR	1	1	0
TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	1	1	0
REDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	2	0	2
REDACTEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	5	3	2
REDACTEUR à TC	2	2	0
PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE à TC	1	1	0
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE TC	1	0	1
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE TC	3	2	1
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE TC	1	0	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	11	9	2
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2E CLASSE	8	4	4
ADJOINT ADMINISTRATIF	6	5	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	1	1	0
ADJOINT TECHNIQUE 35h	0	0	0
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE 25/35 ème	1	1	0
ADJOINT TECHNIQUE 25/35ème	1	1	0
TITULAIRES PRIS EN CHARGE	5	1	4
INGENIEUR PRINCIPAL	1	0	1

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ATTACHE HORS CLASSE	1	0	1
ATTACHE PRINCIPAL	1	0	1
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	1	0	1
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à TNC (33h06)	1	1	0
NON TITULAIRES	9	2	7
ATTACHE	1	0	1
REDACTEUR CONTRACTUEL	1	1	0
MEDECIN CONTRACTUEL	3	0	3
MEDECIN CONTRACTUEL 17h30	1	0	1
MEDECIN CONTRACTUEL TNC	1	0	1
PSYCHOLOGUE ERGONOME – CDD 3 ans	1	0	1
TECHNICIEN	0	0	0
ATTACHE à TNC (17h30) CHARGE DE COMMUNICATION	1	1	0
CONTRAT DE DROIT DE PRIVE / APPRENTI /ALTERNANT	2	0	2
APPRENTI / SECRETARIAT DE DIRECTION	1	0	1
ALTERNANT / PREVENTION TC	1	0	1
EMPLOIS NON PERMANENTS	434	434	0
Contrat de projet	2	2	0
UN POSTE DE MEDECIN COORDONNATEUR – PROJET SERVICE MUTUALISE			
MEDECIN HORS CLASSE	1	1	
UN POSTE DE CHEF DE PROJET ETUDES ET DEVELOPPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION			
INGENIEUR PRINCIPAL	0	0	0
INGENIEUR	1	1	
Postes INTERIM :	432	432	
ATTACHE HORS CLASSE	1	1	
ATTACHE PRINCIPAL	1	1	
ATTACHE	4	4	
REDACTEUR	8	8	
REDACTEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	1	1	
REDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	1	1	
ADJOINT ADMINISTRATIF	65	65	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} CI.	13	13	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{ère} CI.	1	1	
INGENIEUR	1	1	
INGENIEUR PRINCIPAL	1	1	
TECHNICIEN	2	2	
TECHNICIEN PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	1	1	
TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	1	1	
AGENT DE MAITRISE	1	1	
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	1	1	
ADJOINT TECHNIQUE	115	115	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} CI.	2	2	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} CI.	1	1	
ADJOINT TECHNIQUE des Etablissements d'enseignement	40	40	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} CI. des Etablissements d'enseignement	2	2	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} CI. des Etablissements d'enseignement	1	1	
MEDECIN 2 ^{ème} CLASSE	1	1	
MEDECIN 1 ^{ère} CLASSE	1	1	
MEDECIN HORS CLASSE	1	1	
SAGE-FEMME CLASSE NORMALE	1	1	

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

SAGE-FEMME CLASSE SUPERIEURE.	1	1	
SAGE-FEMME CLASSE EXCEPTIONNELLE	1	1	
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE	1	1	
PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE	1	1	
PSYCHOLOGUE CLASSE NORMALE	1	1	
PSYCHOLOGUE HORS CLASSE	1	1	
CADRE DE SANTE (INFIRMIER et TECHNICIENS PARAMEDICAUX)	1	1	
PUERICULTRICE CLASSE NORMALE	1	1	
PUERICULTRICE CLASSE SUPERIEURE	1	1	
PUERICULTRICE HORS CLASSE	1	1	
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX CLASSE NORMALE	4	4	
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX CLASSE SUPERIEURE	2	2	
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	1	1	
TECHNICIEN PARAMEDICAL CLASSE NORMALE	1	1	
TECHNICIEN PARAMEDICAL CLASSE SUPERIEURE	1	1	
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	3	3	
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	1	1	
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	8	8	
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	1	1	
BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE	1	1	
BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN HORS CLASSE	1	1	
BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN CLASSE EXCEPTIONNELLE	1	1	
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	1	1	
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF SUPERIEUR	1	1	
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	6	6	
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL	1	1	
EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	2	2	
EDUCATEUR PRINCIPAL JEUNES ENFANTS	1	1	
MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	1	1	
MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	1	1	
ATSEM PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	14	14	
ATSEM PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	1	1	
AGENT SOCIAL	28	28	
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	2	2	
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	1	1	
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE 2 ^{ème} catégorie	1	1	
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE 1 ^{ère} catégorie	1	1	
PROFESSEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CLASSE NORMALE	1	1	
PROFESSEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE	1	1	
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	2	2	
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	1	1	
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	1	1	
ATTACHE DE CONSERVATION	1	1	
BIBLIOTHECAIRE	1	1	
ASSISTANT DE CONSERVATION	1	1	

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	5	5	
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	1	1	
ADJOINT DU PATRIMOINE	1	1	
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	2	2	
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	1	1	
CONSEILLER DES APS	1	1	
CONSEILLER PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE DES APS	1	1	
CONSEILLER PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE DES APS	1	1	
EDUCATEUR DES APS	2	2	
EDUCATEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE DES APS	1	1	
EDUCATEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE DES APS	1	1	
OPERATEUR QUALIFIE DES APS	5	5	
OPERATEUR PRINCIPAL DES APS	1	1	
ANIMATEUR	1	1	
ANIMATEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	1	1	
ANIMATEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	1	1	
ADJOINT D'ANIMATION	30	30	
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	2	2	

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- FIXE le tableau des effectifs du Centre de gestion comme ci-dessus noté.

- **Désignation des représentants au GIP Informatique – Modification**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que, par délibération n°7 en date du 30 novembre 2020, il a désigné, pour représenter le CDG79 au sein du GIP Informatique des centres de gestion, M. Alain LECOINTE en tant que titulaire et Mme Marie-Pierre MISSIOUX en tant que suppléante.

Or, suite à l'élection le 23 mai 2022 de M. Roland MORICEAU en tant que Vice-Président du CDG79 avec pour délégation les questions informatiques, il est proposé de désigner M. Roland MORICEAU en tant que représentant titulaire du CDG79 auprès du GIP Informatique, et de maintenir M. Alain LECOINTE en qualité de suppléant.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉSIGNE M. Roland MORICEAU, Vice-président, en qualité de représentant titulaire et M. Alain LECOINTE, Président, en qualité de suppléant des élus du CDG79 auprès du GIP Informatique des centres de gestion.

- **Projet de développement de la mission de médiation**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il indique que cette loi a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention une mission de médiation préalable obligatoire (dite MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative (et

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

expérimentée dans certains centres de gestion en application de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle).

La loi permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit enfin que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

S'agissant plus particulièrement de la MPO, les collectivités ou établissements publics locaux, en adhérant à une telle mission proposée par un centre de gestion, prennent acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Aussi, il est proposé au Conseil d'administration de mettre en place et de proposer aux collectivités et établissements publics locaux la mission de médiation dans toutes ses composantes, à savoir :

- La médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.
- La médiation à l'initiative du juge, qui ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.
- La médiation à l'initiative des parties (ou dite conventionnelle) qui ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Il est proposé de fixer le tarif suivant :

- Un forfait de 400 € pour les collectivités et établissements publics locaux affiliés ou de 500 € pour les non affiliés, pour 8 heures, correspondant au temps passé par le médiateur sur chaque dossier, lequel comprend généralement une à deux heures de tâches administratives (rédaction des courriers, contacts téléphoniques, confrontation des agendas respectifs), une à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entrevues communes d'une heure à deux heures.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

- A l'issue des heures incluses dans le forfait et le processus pouvant être parfois plus long, selon la complexité du différend, il est prévu que le temps passé en dépassement du forfait soit facturé à l'heure, à raison de 60 € de l'heure pour les collectivités et établissements publics locaux affiliés ou de 70 € pour les non affiliés.

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	ETAPE 1 Tarif forfaitaire*	ETAPE SUPPLEMENTAIRE Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Collectivité ou établissement affilié au CDG79	400 €	60 €/h
Collectivité ou établissement non affilié au CDG79	500 €	70 €/h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures.

** Au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation sur un dossier, il sera appliqué une tarification horaire spécifique.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE que soit mise en place et proposée aux collectivités et établissements publics locaux (affiliés ou non) la mission de médiation dans toutes ses composantes, telle que présenté précédemment, et selon les tarifs proposés plus-haut ;
- AUTORISE M. le Président à signer avec les collectivités et établissements publics locaux intéressés, les conventions d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79, ainsi que tous les actes y afférents ;
- PROPOSE que soient désignés par arrêté, M. Cyrille DEVENDEVILLE, Directeur Général des Services et Mme Nathalie BOISSONNOT, Directrice Générale Adjointe, en qualité de médiateurs ; impartiaux, neutres, indépendants, loyaux et disposant d'une compétence dans le domaine du statut de la fonction publique territoriale et d'une qualification dans les techniques de médiation (ayant suivi une formation initiale relative aux techniques et outils de la médiation), ils actualisent et perfectionnent constamment leurs connaissances théoriques et pratiques de la médiation. Ils présentent des garanties de probité et d'honorabilité ;
- ACCEPTE que soient désignés ultérieurement d'autres agents du centre de gestion, formés prochainement et pouvant être désignés pour assurer cette mission.

- **Plan de transformation numérique – Attribution de marchés et financements :**

- ✓ **Choix du logiciel de médecine préventive**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration qu'une consultation a été lancée pour renouveler la solution logicielle dédiée au service de médecine préventive.

Il indique que la Commission informatique a examiné, lors de sa réunion du 20 juin dernier, les offres reçues.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

3 logiciels ont été présentés :

		Investissement	Fonctionnement
Logiciel MEDTRA 4	Mise en œuvre (pilotage projet, paramétrages, reprise données...)	21 687,80 € HT	
	Licence logiciel SaaS	1 500 € HT	13 080 € HT / an
	Formations	4 928 € HT	
	Pack 20 h pour modification d'états		1 950 € HT
TOTAL HT		28 115,80 € HT	13 080 € HT / an + 1 950 € HT
Logiciel KENORA	Mise en œuvre (pilotage projet, paramétrages, reprise données...)	23 200 € HT	
	Licence logiciel SaaS	4 050 € HT	4 050 € HT / an
	Formations	4 800 € HT	
TOTAL HT		32 050 € HT	4 050 € HT / an
Logiciel PREVENTIEL	<i>Logiciel écarté techniquement</i>	/	/

La Commission informatique a acté le fait qu'un accompagnement ponctuel sur l'implémentation de la solution retenue pourrait être sollicité, au vu notamment du plan de charges des équipes en interne.

Sur proposition de la Commission informatique, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE le choix du logiciel MEDTRA 4 de l'éditeur AXESS, pour le logiciel de médecine préventive, aux principales conditions financières comme ci-dessus indiquées ;
- DONNE délégation au Président et l'AUTORISE à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

✓ **Attribution des marchés « Infrastructure – Sauvegarde – Wifi – Supervision »**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration qu'une consultation a été lancée pour proposer :

- Une solution de renouvellement de l'infrastructure afin de garantir de meilleurs niveaux d'évolutivité, de disponibilité et de sécurité pour les 5 années à venir, et ainsi assurer la performance des systèmes d'information du CDG79.
- Une montée en puissance des systèmes de certains serveurs, tels que les contrôleurs de domaine, le serveur de messagerie.
- Une solution pour un réseau Wifi efficace sur 2, voire 3 sites (siège, abbaye et maison des syndicats).
- Une solution de sauvegarde sécurisée et la refonte des éléments actifs de l'établissement.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réunie le 20 juin dernier, la Commission informatique a examiné les offres reçues pour les 5 lots :

Comparaison des offres financières

Refonte infrastructure virtuelle CDG79				
	MARCIREAU	UGAP	NXO	EDGEMINDS
	Prix total HT	Prix total HT	Prix total HT	Prix total HT
Lot 1 Infrastructure virtuelle + sauvegarde +	37 520,34 €	Pas reçu d'offre de prix pour les matériels	36 392,76 €	63 951,00 €
Lot 2 Matériels actifs	Pas de réponse	9 172,12 €	8 901,36 €	10 001,00 €
Lot 3 Solution WIFI	Pas de réponse	25 909,71 €	12 295,30 €	11 221,00 €
Lot 4 Upgrade Exchange Server	Pas de réponse	13 277,89 € Chiffage pour 55 BAL	14 019,65 € Chiffage pour 55 BAL	7 785,00 € Chiffage pour 43 CAL
Lot 5 Solution supervision	Pas de réponse	13 463,08 €	Pas de réponse	7 903,00 €
Prix Global du projet HT	37 520,34 €	61 822,80 €	71 609,07 €	100 861,00 €
Prix Global du projet TTC	45 024,41 €	74 187,36 €	85 930,88 €	121 033,20 €
Prix Global du MCO HT / an	Pas de proposition	6 900,82 €	4 530,91 €	4 440,00 €
Prix Global du MCO TTC / an	Pas de proposition	8 280,98 €	5 437,09 €	5 328,00 €
Remarque Lot 1	Solution avec 1 serveur DELL + 2 NAS	Solution avec 1 serveur DELL + 2 NAS + Sauvegarde déconnectée	Solution avec 1 serveur DELL + 2 NAS + Sauvegarde déconnectée	Solution avec 2 serveurs + 1 baie SAN
Remarque Lot 2	-	Matériels CISCO	Solution JUNIPER avec gestion centralisée des matériels	Solution Fortinet intégrant l'existant dans la gestion centralisée des matériels
Remarque Lot 3	-	Solution CISCO 8 AP + étude couverture	Solution JUNIPER 8 AP + étude couverture	Solution FORTINET 7 AP, étude couverture sur devis en plus
Remarque Lot 4	-	Conforme aux prestations attendues	Conforme aux prestations attendues	Conforme aux prestations attendues
Remarque Lot 5	-	Solution Open Source Zabbix	-	Solution Open Source Zabbix

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Sur proposition de la Commission informatique, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de retenir la proposition technique et financière de l'entreprise NXO comme ci-dessous :
 - o Lot 1 : 36 392,76 € H.T. – solution avec serveur DELL + 2 NAS + Sauvegarde déconnectée
 - o Lot 2 : 8 901,36 € H.T. – Solution JUNIPER avec gestion centralisée des matériels
 - o Lot 3 : 12 295,30 € H.T. – Solution JUNIPER 8 AP + étude couverture
- DÉCLARE les lots 4 et 5, infructueux ;
- DONNE délégation au Président et l'AUTORISE à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

✓ **Parcours cybersécurité – Financement dispositif France Relance**

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'administration que le CDG79 a déposé une demande de financement auprès de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) au titre du dispositif France Relance.

La candidature du CDG79 a été retenue afin d'engager un parcours de cyber sécurité adapté à son contexte et à ses enjeux, et comprenant les phases suivantes :

- La réalisation d'un état des lieux cyber sécurité, organisationnel et technique
- La définition d'un plan de sécurisation
- L'accompagnement à la mise en œuvre des mesures urgentes
- La sensibilisation SSI auprès des acteurs clés du CDG79

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, dans le cadre du Plan France Relance,

- IDENTIFIE l'entreprise SEC-IT dont le siège social se situe à Levallois-Perret (92300) comme prestataire terrain, pour la réalisation d'un état des lieux cyber sécurité, organisationnel et technique, la définition d'un plan de sécurisation, l'accompagnement à la mise en œuvre des mesures urgentes et la sensibilisation SSI auprès des acteurs clés du CDG79, pour un montant H.T. de 29 070 € ;
- S'ENGAGE à compléter et signer une attestation de bonne exécution des travaux à l'issue du pack initial, puis à l'issue du/des pack(s) relais ;
- DONNE délégation au Président et l'AUTORISE à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

• **Instauration de la prime de revalorisation pour les agents intérimaires du CDG**

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer la prime de revalorisation pour certains agents publics paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale, exerçant des fonctions auprès des publics fragiles,

Au sein de CDG79, une prime de revalorisation est instituée au profit des agents contractuels (sous forme d'une « prime équivalente à la prime de revalorisation »), mis à disposition, dans le cadre du service d'emploi temporaire (ou intérim) auprès des établissements cités ci-dessous.

Le montant de la prime de revalorisation s'élève à 49 points d'indice majoré pour les agents suivants :

AGENTS	FONCTIONS EXERCEES	ETABLISSEMENT, SERVICE OU LIEU D'EXERCICE
<p>Fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants et agents contractuels de droit public exerçant des fonctions similaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseillers territoriaux socio-éducatifs - Assistants territoriaux socio-éducatifs - Educateurs territoriaux de jeunes enfant - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux - Agents sociaux territoriaux - Psychologues territoriaux - animateurs territoriaux - Adjoints territoriaux d'animation 	<p>Exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif</p>	<ul style="list-style-type: none"> - services mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 123-1 du CASF - établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF lorsqu'ils sont créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements - services mentionnés au 1° de l'article L. 123-1 du CASF - services mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du CASF, c'est-à-dire les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS)
<p>Agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels)</p>	<p>Exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées</p>	<p>services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF</p>
<p>Agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels)</p>	<p>Exerçant les fonctions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - psychologue, - aide-soignant, - infirmier, - cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, - masseur - kinésithérapeute, - pédicure podologue, - orthophoniste, - orthoptiste, - ergothérapeute, - audioprothésiste, - psychomotricien, - sage-femme, - puéricultrice cadre de santé, - puéricultrice, - auxiliaire de puériculture, - diététicien, - aide médico-psychologique, - auxiliaire de vie sociale - accompagnant éducatif et social 	<ul style="list-style-type: none"> - établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF ou dans les services mentionnés à l'article L. 221-1 du même code - services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique ou dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de santé sexuelle mentionnés à l'article L. 2311-6 du même code - centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département mentionnés aux articles L. 3112-2 et D. 3112-6 du code de la santé publique ou des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code

Le montant suit l'évolution de la valeur du point d'indice.

⇒ Modalités d'attribution

La prime est versée mensuellement, à terme échu.

La prime de revalorisation est exclusive du versement du complément de traitement indiciaire institué par le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de ces primes est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement.

La prime de revalorisation est instaurée à compter du 1er août 2022.

L'attribution de la prime de revalorisation se fera en fonction du souhait des collectivités bénéficiaires de la mise à disposition de verser ladite prime à leurs agents remplaçants. La prime de revalorisation ne sera versée que pour le temps effectif de mise à disposition et au prorata du nombre d'heures.

Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

⇒ Pendant les différents congés liés à l'indisponibilité physique :

Elle pourra être supprimée pendant les congés de maladie ordinaire selon le souhait de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

Pendant les congés de grave maladie, elle n'est pas maintenue.

Pendant les congés de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, le congé d'adoption, elle est maintenue.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'adopter la prime de valorisation dans les conditions définies par la présente délibération ;
 - PRÉCISE que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de l'établissement.
-
- **Elections professionnelles – Création d'un CST avec formation spécialisée « santé, sécurité et conditions de travail »**

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'administration que pour les collectivités et les établissements publics territoriaux dotés de leur propre comité social territorial (CST), la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoire dès lors qu'elles emploient au moins 200 agents. La combinaison des dispositions des articles L 251-9 et L 251-5 du code général de la fonction publique conduit le CDG à mettre en place une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour les agents du CDG et pour les agents relevant des collectivités et établissements publics affiliés de moins de 50 agents.

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST, la formation spécialisée est compétente pour connaître des questions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail ;
- à l'organisation du travail ;
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Monsieur le Président précise que la DGCL considère que les CDG répondent en tous points aux critères portant création obligatoire d'une formation spécialisée, sans pour autant qu'une délibération postérieure au 8 juin 2022 soit, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, irrégulière, aucune sanction n'étant attachée à l'absence de délibération à cette date.

Comme le comité social territorial, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée doit être le même que le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant au comité social territorial auquel il est rattaché, à savoir :

- 8 représentants titulaires du personnel, désignés, par les organisations syndicales concernées, parmi ses titulaires ou suppléants siégeant au comité social territorial ;
- 8 représentants suppléants du personnel, librement désignés par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial parmi les électeurs éligibles.

Ces désignations devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles au CST du 8 décembre 2022.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée ne peut pas excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales. Ce nombre peut, néanmoins, être inférieur.

Il est ainsi proposé que l'autorité territoriale puisse désigner :

- 8 représentants titulaires de l'administration, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée
- 8 représentants suppléants de l'administration, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée

Le président de la formation spécialisée du comité sera désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant désignés en tant que représentants titulaires de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée.

Il est également proposé de donner voix délibérative au collège des représentants de l'administration. Ainsi, l'avis de la formation spécialisée serait considéré rendu dès lors qu'auraient été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, celui des représentants de l'administration.

Les domaines de compétences et les modalités d'action de la formation spécialisées seront détaillés dans le règlement intérieur du comité social territorial et portés à la connaissance des agents.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- DECIDE de fixer le nombre de membres de la formation spécialisée de la manière suivante :
 - 8 représentants titulaires du personnel
 - 8 représentants suppléants du personnel
 - 8 représentants titulaires de l'administration
 - 8 représentants suppléants de l'administration
- DECIDE de donner voix délibérative au collège des représentants de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée du comité.
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Création d'un poste de médecin territorial à temps non complet**

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'administration que dans le cadre des démarches entreprises pour recruter des médecins du travail afin de consolider le service de médecine de prévention et répondre aux besoins des collectivités et établissements publics locaux du département, le CDG79 est entré en contact avec un médecin généraliste intéressé pour rejoindre l'équipe en place au titre d'une évolution partielle de ses activités professionnelles.

Ce médecin intervient actuellement au sein des équipes de SOS Médecins et réalise des expertises judiciaires. A ce titre, il ne dispose pas de patientèle attirée. Il souhaiterait pouvoir conserver ses activités et engager une démarche de formation en santé au travail.

Son recrutement pourrait alors s'envisager à compter du 15 septembre 2022 en tant que médecin collaborateur. S'agissant d'un docteur en médecine, ce dernier devra suivre une formation permettant l'obtention de la qualification de médecin du travail. Cette formation, d'une durée de 4 ans, pourrait être prise en charge dans le cadre de dispositions contractuelles à déterminer avec l'intéressé.

Il est précisé que le conseil d'administration avait décidé par délibération en date du 15 mars 2021 d'ouvrir un poste de médecin hors classe, de catégorie A, à temps non complet au tableau des effectifs, afin de multiplier les possibilités de recrutement, dans le cadre des démarches engagées pour renforcer l'équipe du service médecine.

Aussi, le Président propose que la présente délibération complète la délibération du 15 mars 2021 en fixant le nombre d'heures hebdomadaires à 16 heures. Il est précisé que ce poste permanent de catégorie A à temps non complet peut être pourvu par voie statutaire, ou à défaut de candidature statutaire satisfaisante, par voie contractuelle selon les dispositions de l'article L332-8 du code général de la fonction publique, afin de répondre aux besoins du service. La rémunération est fixée en référence au grade de médecin hors classe.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE les propositions comme ci-dessus indiquées, pour assurer la mission de médecin collaborateur au sein du service de médecin de prévention du centre de gestion.
- FIXE le nombre d'heures de l'emploi de médecin hors classe à temps non complet inscrit au tableau des effectifs, à 16 heures hebdomadaires et les modalités de recrutement.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président remercie l'assemblée pour le déroulement de cette séance et indique que le prochain conseil d'administration se tiendra le lundi 24 octobre 2022 à partir de 9h30.

Il déclare la séance levée à 12h15

Le secrétaire de Bureau,



Michel CHANTREAU

